



## Contrôle des investissements étrangers : vers un protectionnisme national renforcé



Un trait de cette évolution est un élargissement continu de la liste des secteurs dits « sensibles » qui n'est plus limitée au seul secteur traditionnel de la sécurité nationale. - lphotos

En France, à compter du 1er avril 2020, une opération conduisant à franchir le seuil de 25 % des droits de vote d'une entité française (seul ou de concert, directement ou indirectement) pourra faire l'objet d'une autorisation préalable lorsque l'investisseur n'est pas européen.

Alors que le dernier décret modifiant la procédure de contrôle des investissements étrangers en France et étendant la liste des secteurs concernés s'appliquera aux demandes présentées à compter du 1er avril 2020, on observe que ces modifications s'inscrivent dans une tendance générale de renforcement des régimes de contrôle des investissements étrangers, marqué notamment par un élargissement de la liste des secteurs dits « sensibles » et des types d'opérations soumis à autorisation préalable.

Une réglementation en évolution partout dans le monde

Cette orientation se constate dans de nombreuses juridictions. Parmi celles qui ont récemment modifié les règles applicables figurent la Chine avec une nouvelle réglementation entrée en vigueur en janvier dernier, les Etats-Unis avec deux « Final Rules » entrés en vigueur en février dernier, l'Italie avec deux décrets-lois entrés en vigueur en mars et en septembre 2019 et le Japon avec deux « amendements » entrés en vigueur en août et en novembre 2019.

[Visualiser l'article](#)

D'autres pays réfléchissent à faire évoluer leur réglementation . Tel est le cas de l'Allemagne, avec la publication d'un projet de loi fin janvier 2020, de l'Espagne avec la publication d'un « Memoria » sur les investissements étrangers en mars 2019 et du Japon avec un troisième « amendement » dont l'entrée en vigueur est prévue pour la fin du premier semestre 2020. Au Royaume-Uni, où il n'existe pas à ce jour de réglementation autonome sur les investissements étrangers, une telle réglementation pourrait être introduite à la suite des discussions sur le « National Security and Investment Bill 2019-20 » actuellement en cours de revue par le parlement.

Un trait de cette évolution est un élargissement continu de la liste des secteurs dits « sensibles » qui n'est plus limitée au seul secteur traditionnel de la sécurité nationale. Sur le plan international, la tendance est d'inclure dans cette liste, en particulier, les nouvelles technologies et les données. Tel est le cas non seulement pour la France, mais également pour l'Allemagne, l'Italie, le Japon et les Etats-Unis (où la nouvelle réglementation couvre les technologies, infrastructures et données personnelles critiques, référencées sous l'acronyme « TID »).

De plus en plus d'opérations concernées

Un autre trait caractéristique de cette évolution : le type d'opérations couvertes par la réglementation est élargi . En France, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020, une opération conduisant à franchir le seuil de 25 % des droits de vote d'une entité française (seul ou de concert, directement ou indirectement) pourra faire l'objet d'une autorisation préalable lorsque l'investisseur n'est pas européen. Même tendance aux Etats-Unis où le Committee on Foreign Investment in the United States (CFIUS) aura dans certains cas autorité pour revoir des opérations ne conduisant pas à un changement de contrôle en cas d'investissement par une personne étrangère dans une entreprise américaine active dans les « TID ». Quant au Japon, le troisième amendement à la réglementation japonaise devant entrer en vigueur à la fin du premier semestre 2020 prévoit d'abaisser de 10 % à 1 % le seuil de participation dans une société cotée opérant dans un secteur sensible, seuil au-delà duquel une autorisation préalable sera nécessaire.

Cette double tendance aboutit à une augmentation des opérations soumises à contrôle. À titre d'exemple, en dix ans le nombre d'opérations soumises au CFIUS a plus que triplé.

*Par Charles-Antoine Guelluy et Semih Bayar Eren, associés de Latham & Watkins*